



## **Avis de concertation du public dans le cadre de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables**

*La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables poursuit plusieurs objectifs dont celui de planifier le développement des énergies renouvelables dans les territoires.*

*En application de l'article L 141-5-3 du Code de l'Energie les communes peuvent définir, après concertation du public, des zones d'accélération favorables à l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables. Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que la collectivité aura jugé les plus opportuns sur le territoire communal.*

*Une procédure de concertation du public est organisée afin de recueillir les avis et propositions du public sur la définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire communal.*

*Les modalités de cette concertation sont les suivantes :*

- La concertation du public est organisée **du 12 novembre au 13 décembre 2024 à 12H00**, date et heure de clôture de la concertation du public, pour une durée de 30 jours consécutifs.
- Un dossier identifiant les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de Caillac sera mis à la disposition du public à la mairie et sur le site internet de la mairie : [www.caillac.fr](http://www.caillac.fr) pendant la durée de concertation.
- Les citoyens sont invités à faire part de leurs observations, par écrit sur le registre mis à disposition à la mairie et sur l'adresse mail : [mairie.de.caillac@orange.fr](mailto:mairie.de.caillac@orange.fr)